

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-deux, le trente août, le Conseil Municipal de la Commune de VENDRENNES (Vendée), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mme PHILIPART Roseline, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Etaient présents : Roseline PHILIPART, Pascal LALLEMAND, Thierry PINEAU, Florence de CHABOT TRAMECOURT, Gérard GALLARD, Alain CHENOIR, Yvon BOUDEAU, Mélanie PETITEAU, Mélanie LOIZEAU, Rémi SEILLER, Valérie CHENU, Clément RECROSIO, Stéphane BARBARIT, Delphine MERLET

Excusés : Sandra GODET, Marie-Jeanne GODET qui a donné pouvoir à Florence de CHABOT Patrice ROUSSELOT, Séverine RIPOCHE, Sonia CHENOUARD

Date de convocation : 23 août 2022

M. Rémi SEILLER a été désigné secrétaire de séance

N°2/30-08-22

**LOCATIFS ANCIENNE MAIRIE – RÉVISION DES LOYERS**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les baux de location pour les logements T2 et T4 situés dans l'ancienne mairie, 2 et 2 bis rue du Champ de la Foire, et notamment l'article 6

Vu la délibération n°2 en date du 26 octobre 2020 autorisant Mme le Maire à signer les baux

Vu la variation de l'indice de référence des loyers (+3.60%),

Vu le plafonnement de la variation de l'indice de référence des loyers voté par l'Assemblée Nationale (+3.50%) pour la période de juillet 2022 à juin 2023

DÉCIDE :

- De réviser les loyers à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, suivant les dispositions légales en vigueur (+3.50%), à savoir :
  - Le loyer mensuel du logement T2 de 301.76 € est porté à la somme de 312.32 €
  - Le loyer mensuel du logement T4 de 588.94 € est porté à la somme de 609.55 €
- D'autoriser Mme le Maire ou le 1<sup>er</sup> adjoint à faire le nécessaire pour le recouvrement des sommes dues.

Fait et délibéré en séance aux date et heure indiquées ci-dessus

Le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Le Maire

Roseline PHILIPART



Le Maire

• certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;  
• informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 6 rue Allée de l'Île Gloriette – NANTES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État